

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre peut notamment, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de la ministre des Finances et du ministre du Revenu :

QUE soit approuvé l'Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à ICOGRADA et à ses employés non canadiens, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à signer cet accord conjointement avec la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et la ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49262

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT l'exclusion de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la Convention d'aide financière entre le ministre de la Justice et l'Administration régionale crie relativement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Cri

ATTENDU QUE le ministre de la Justice souhaite conclure avec l'Administration régionale crie une Convention d'aide financière afin de lui octroyer une aide financière pour mettre en place le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Cri;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. A-13.2), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière prise sur le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, notamment pour assurer l'implantation, le maintien et le développement de Centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le ministre de la Justice peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un organisme pour faciliter l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie est une personne morale constituée en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1);

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de la section II de cette loi cette Convention d'aide financière entre le ministre de la Justice et l'Administration régionale crie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit exclue de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif la Convention d'aide financière entre le ministre de la Justice et l'Administration régionale crie relativement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels - Cri, laquelle sera substantiellement conforme au projet joint de Convention d'aide financière à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49263

Gouvernement du Québec

Décret 1160-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendront à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 8 et 9 janvier 2008

ATTENDU QUE les 8 et 9 janvier 2008, des conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences se tiendront à Halifax (Nouvelle-Écosse);

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE, monsieur Tony Tomassi, député de LaFontaine, dirige la délégation québécoise lors des conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendront à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 8 et 9 janvier 2008;

QUE la délégation soit composée, outre monsieur Tomassi, de :

— monsieur Paul Girard, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

— monsieur Michel C. Doré, sous-ministre associé, ministère de la Sécurité publique;

— madame Geneviève Lamothe, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique;

— madame Lise Asselin, ministère de la Sécurité publique;

— monsieur Sébastien Côté, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49264

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2007, 19 décembre 2007

CONCERNANT l'approbation des programmes d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise élaborés par les agences de la santé et des services sociaux

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de cette loi, une agence doit élaborer, en collaboration avec les établissements, un programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise de sa région dans les centres exploités par les établissements de sa région qu'elle indique ou, le cas échéant, conjointement avec d'autres agences, élaborer un tel programme dans les centres exploités par les établissements d'une autre région;